



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 05 mai 2006

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 06 - 1796 /SG/DRCTCV

Enregistré le : 05 mai 2006

mettant en demeure Monsieur CADJEE Osman de régulariser la situation administrative de ses activités de stockage de VHU et autres déchets de l'automobile, de les éliminer et de respecter les mesures de lutte contre le chikungunya, sur son site exploité sur le territoire de la commune de Saint Denis.

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.514.2,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement,
- VU** les activités de stockage de véhicules hors d'usage, exercées sur le territoire de la commune de Saint Denis par Monsieur CADJEE Osman, gérant de la société CMP,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 857 du 21 février 2006 déterminant une zone départementale de lutte contre les moustiques,
- VU** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 20 avril 2006,

CONSIDERANT que les activités de stockage de véhicules hors d'usage et d'éléments de véhicules exercées sur le site considéré est susceptible de porter atteinte à l'environnement,

CONSIDERANT la présence de batteries usagées sans précaution particulière et de dépôt de pneumatiques usagés,

CONSIDERANT que les activités de cette société sont concernées par les arrêtés de salubrité publique de lutte contre le chikungunya, susvisés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Monsieur CADJEE Osman est mis en demeure à compter de la notification de la présente décision :

- dans un délai de trois mois, de régulariser la situation administrative de son activité de stockage de véhicules hors d'usage et autres déchets sur le site qu'il exploite au 22 impasse Bois de Rose à Sainte Clotilde, sur le territoire de la commune de Saint Denis, en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conforme aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 modifié, susvisé. Dans l'attente de l'obtention de l'autorisation, toute nouvelle réception de déchets y est interdite.
- dans un délai d'un mois, de faire éliminer dans des installations classées autorisées conformément au Code de l'Environnement les véhicules hors d'usage ainsi que les autres déchets entreposés sur son site. Les justificatifs correspondants (factures, bordereaux de suivi de déchets, ...) seront adressés en copie à l'inspection des installations classées,
- sans délai, de prendre toutes dispositions pour éviter la prolifération de moustiques en procédant à l'élimination systématique des gîtes larvaires potentiels (récipients, objets, susceptibles de recueillir des eaux pluviales, ...). A défaut, il est procédé à un traitement par produits larvicides. Les factures des produits larvicides, ou le contrat passé avec des entreprises spécialisées en démoustication sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de un an.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514.2 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- le Maire de la commune de Saint Denis,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD